

|   |   |
|---|---|
| <b>TITRE DE LA POLITIQUE</b>            | <b>RÈGLEMENT RELATIF À L'EMPLOI DE MEMBRES CONTRACTUELS DU PERSONNEL ENSEIGNANT</b>   |
| <b>Organisme d'approbation</b>          | Sénat<br>Conseil des gouverneurs  |
| <b>Date d'approbation initiale</b>      | Sénat – le 19 mai 2010<br>Conseil des gouverneurs – le 25 mai 2010  |
| <b>Date de la dernière mise à jour</b>  | Sénat – le 15 avril 2020<br>Conseil des gouverneurs – le 23 avril 2020  |
| <b>Date de la prochaine mise à jour</b> | Avril 2025  |
| <b>Cadre responsable</b>                | Vice-président exécutif et vice-principal aux études  |
| <b>Documents connexes</b>               | Remarque : Pour consulter les modalités relatives aux membres du personnel enseignant invités, se reporter au <a href="#">Règlement relatif à la nomination des membres invités du personnel académique</a> . |

## 1. PORTÉE

- 1.1 Le présent règlement fait état des modalités générales d'emploi de membres contractuels du personnel enseignant en ce qui a trait à la nomination, au renouvellement de nomination et à la cessation d'emploi.

## 2. DÉFINITIONS

- 2.1 « Fonctions universitaires » s'entend des activités suivantes :
- i. enseignement à des étudiants au premier cycle et aux cycles supérieurs et leur évaluation et supervision, de même que l'évaluation et l'attribution de notes aux travaux des étudiants et la supervision de programmes particuliers au premier cycle et aux cycles supérieurs;
  - ii. recherche, autres travaux savants originaux et activités professionnelles; et
  - iii. autres contributions à l'Université et aux communautés savantes externes.
- 2.2 « Année universitaire » s'entend de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 août. L'Année universitaire comprend les trois sessions suivantes : automne, hiver et été.

- 2.3 « Conseiller » s'entend d'un membre de la communauté universitaire qui a accepté de conseiller un membre du personnel enseignant. Une telle personne agit conformément au présent règlement et est réputée à cette fin s'acquitter d'une partie de ses Fonctions universitaires. Le Conseiller rend ses services sans rémunération supplémentaire. Les responsables de l'administration de l'Université doivent accorder tout leur respect aux Conseillers.
- 2.4 « Établissement de santé affilié » s'entend d'un hôpital universitaire, d'un hôpital non universitaire, d'un centre de santé, d'une clinique ou d'un institut avec lesquels l'Université a conclu un contrat d'affiliation, ou un centre de formation qui a obtenu l'approbation de la Faculté de médecine ou de la Faculté de médecine dentaire.
- 2.5 « Membre contractuel du personnel enseignant » (MCPE) s'entend d'un membre du personnel enseignant ainsi désigné dans sa Lettre de nomination officielle et qui n'est pas un membre du personnel :
- i. nommé en vertu du *Règlement relatif à l'emploi des membres du personnel enseignant candidats à la permanence ou permanents*; ou
  - ii. nommé en vertu du *Règlement relatif à l'emploi des membres du personnel des bibliothèques*; ou
  - iii. couvert par une convention collective.
- 2.5.1 Nonobstant le paragraphe 2.5, un membre agrégé peut être un membre du personnel nommé en vertu de l'alinéa 2.5 (i) ou 2.5 (iii).
- 2.6 « Doyen » s'entend du doyen d'une faculté, de l'École d'éducation permanente ou des bibliothèques de l'Université. Dans le cas d'une Affectation multiple, la définition englobe les doyens de toutes les facultés où un MCPE a été nommé dans sa Lettre de nomination officielle.
- 2.7 « Nomination pour une durée déterminée » s'entend d'une nomination pour un mandat d'une durée limitée avec une date de fin fixe.
- 2.8 « Département » s'entend d'une unité d'enseignement et de recherche au sein d'une faculté, d'une faculté sans Département ni école, de l'École d'éducation permanente et des bibliothèques de l'Université ou, dans le cas d'une Affectation multiple, de tous les Départements où le membre du personnel est nommé dans sa Lettre de nomination officielle.
- 2.9 « Directeur du Département » s'entend des directeurs de Département, d'instituts et d'écoles et, s'il y a lieu, des doyens des facultés sans Département ni école ou, dans le cas d'une Affectation multiple, tous les directeurs de Département concernés.
- 2.10 « Nomination pour une durée indéterminée » s'entend d'une nomination pour un mandat sans date de fin fixe.

- 2.11 « Affectation multiple » s'entend d'une nomination à plus d'un Département et/ou faculté, à l'École d'éducation permanente ou aux bibliothèques de l'Université, tel qu'il est indiqué dans la Lettre de nomination officielle.
- 2.12 « Lettre de nomination officielle » (ci-après « LNO ») s'entend de la lettre de nomination ou de renouvellement de nomination préparée par le signataire autorisé conformément à l'article 4. La LNO stipule que le MCPE nommé n'est pas admissible à un examen aux fins d'octroi de la permanence. De plus, la LNO précise ou confirme les attentes appropriées auxquelles le MCPE peut être assujéti en ce qui concerne la demande, l'obtention ou le renouvellement de financement et précise également si ce financement est essentiel au maintien de la nomination du MCPE.
- 2.13 « Comité de l'Université sur la permanence aux fins de recrutement » désigne le Comité de l'Université sur la permanence aux fins de recrutement mentionné dans le *Règlement relatif à l'emploi des membres du personnel enseignant candidats à la permanence ou permanents*.
- 2.14 Toutes les références au Vice-principal exécutif, aux Doyens et aux Directeurs du département comprennent leurs délégués autorisés.

### **3. AVIS**

- 3.1 Tout avis qu'il est nécessaire de communiquer en vertu du présent règlement peut être transmis :
- i. en main propre au MCPE, à son bureau de l'Université; ou
  - ii. envoyé par courrier recommandé à la dernière adresse du MCPE enregistrée auprès de l'administration de l'Université; ou
  - iii. par courriel, à l'adresse de courriel de l'Université officielle du MCPE en prenant toutes les dispositions possibles pour s'assurer de l'obtention d'un accusé de réception ou en utilisant toute autre méthode d'avis électronique offerte par les systèmes de l'Université.
- 3.2 Tout avis envoyé conformément au paragraphe 3.1 est réputé avoir été reçu par le MCPE à la première des occurrences suivantes :
- i. le jour de sa livraison, si elle est effectuée en main propre au MCPE;
  - ii. le jour de la signature de l'accusé de réception, s'il a été envoyé par courrier recommandé; ou
  - iii. le jour de l'accusé de réception électronique, s'il a été envoyé par courriel ou par avis électronique.

### **4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 4.1 Le « Membre contractuel du personnel enseignant » (ou « MCPE ») est qualifié comme suit dans sa LNO :

- i. avec ou sans rang universitaire;
  - ii. à temps plein ou à temps partiel; et
  - iii. nommé pour une durée déterminée ou indéterminée.
- 4.2 Le MCPE n'est pas admissible à l'examen aux fins d'octroi de la permanence. Il peut poser sa candidature à un poste menant à la permanence annoncé lorsqu'il y a lieu à l'Université, et sa candidature est examinée de la même manière que celle de tous les autres candidats.
- 4.3 Le MCPE nommé à temps plein ne peut pas occuper simultanément un poste à l'Université autre qu'un poste de nature administrative.
- 4.3.1 Nonobstant le paragraphe 4.3, le MCPE avec rang universitaire peut recevoir une Affectation multiple ou être nommé en qualité de membre associé en vertu du présent règlement.
- 4.3.2 Sous réserve de tout règlement ou de toute politique ou convention collective en vigueur, un professeur praticien, un associé aux activités professorales ou un associé principal aux activités professorales peut occuper un autre poste à l'Université qui ne l'empêche pas de remplir ses fonctions d'enseignement.
- 4.4 Chaque faculté établit des critères écrits de nomination, de renouvellement de nomination et de promotion des MCPE avec rang universitaire. Ces critères sont présentés par le Doyen et approuvés par le Vice-principal exécutif, ou toute personne déléguée par ce dernier à cette fin, avant leur diffusion générale par écrit dans la faculté concernée. Les critères guident le MCPE avec rang universitaire en vue de satisfaire aux exigences en matière de nomination, de renouvellement de nomination, de promotion et d'évaluation du rendement.
- 4.5 Le Bureau du Vice-principal exécutif prépare la LNO de tous les MCPE avec rang universitaire. Quant aux MCPE sans rang universitaire, leur LNO est préparée par le Bureau du Doyen qui en fait parvenir une copie au Vice-principal exécutif.

## **5. MEMBRES CONTRACTUELS DU PERSONNEL ENSEIGNANT (MCPE) AVEC RANG UNIVERSITAIRE**

### **Rangs et description**

- 5.1 « MCPE avec rang universitaire » s'entend d'un MCPE nommé dans une LNO à un des rangs suivants :
- i. chargé d'enseignement ou chargé d'enseignement principal; ou
  - ii. professeur adjoint, professeur agrégé ou professeur titulaire (MCPE).
- 5.2 Le MCPE avec rang universitaire nommé à un poste de professeur adjoint, de professeur agrégé ou de professeur titulaire ne menant pas à la permanence est également désigné par une ou plusieurs des descriptions suivantes, entre parenthèses, à la suite de son rang :

- i. **(clinicien)** dans le cas de nominations dans un Établissement de santé affilié ou lorsque les Fonctions universitaires du titulaire comprennent l'enseignement et la formation en milieu clinique;
- ii. **(professionnel)** dans le cas de nominations axées principalement sur l'exercice d'une profession ou d'activités professionnelles, selon le cas, dans des établissements externes;
- iii. **(enseignant)** dans le cas de nominations principalement axées sur l'enseignement ou la direction d'initiatives en éducation;
- iv. **(chercheur)** dans le cas de nominations axées principalement sur la recherche;
- v. **(administration universitaire)** dans le cas de nominations axées principalement sur le leadership et l'administration universitaires;
- vi. **(à la retraite)** dans le cas de nominations sans salaire pour une durée déterminée pendant lesquelles les membres du personnel enseignant nouvellement retraités peuvent poursuivre, pendant leur retraite, des activités de recherche ou de supervision d'étudiants aux cycles supérieurs, conformément aux lignes directrices du Bureau des études supérieures et postdoctorales. La nomination d'un MCPE avec rang universitaire « à la retraite » exclut habituellement l'enseignement au premier cycle.

5.3 Le chargé d'enseignement et le chargé d'enseignement principal peuvent être désignés par l'une des descriptions figurant au paragraphe 5.2.

### **Fonctions universitaires**

5.4 La désignation des Fonctions universitaires du MCPE avec rang universitaire à sa nomination relève du Doyen. Le Doyen précise deux des trois catégories de Fonctions universitaires au moment de la nomination, de même que les attentes en matière de renouvellement de nomination, de promotion et d'évaluation du rendement.

5.4.1 Nonobstant le paragraphe 5.4, dans le cas de nominations de MCPE à la retraite, il n'est pas nécessaire d'indiquer les fonctions ni les attentes en matière de renouvellement de nomination. Les nominations de MCPE à la retraite ne mènent à aucune promotion.

5.4.2 L'attribution des Fonctions universitaires confiées au MCPE avec rang universitaire relève du Directeur du Département et est communiquée par écrit au membre du personnel dans un délai raisonnable à la suite de la nomination du MCPE avec rang universitaire.

5.5 Le MCPE avec rang universitaire assiste à des réunions administratives et pédagogiques convoquées au besoin par l'unité, le Département et la faculté, et se trouve à l'Université aux moments où l'exigent l'enseignement, la recherche, l'administration ou d'autres Fonctions universitaires, notamment l'évaluation, l'orientation et l'inscription des étudiants.

- 5.6 La définition des Fonctions universitaires du MCPE avec rang universitaire de type « clinicien » nommé à la Faculté de médecine ou à la Faculté de médecine dentaire qui est également nommé dans un Établissement de santé affilié relève, lorsqu'il y a lieu, du Doyen qui prend en considération les modalités des ententes – notamment les ententes d'affiliation – entre l'Université et l'Établissement de santé affilié.
- 5.7 À moins de dispositions contraires de la LNO, le MCPE avec rang universitaire est tenu de remplir les Fonctions universitaires qui lui ont été attribuées et de se rendre disponible durant toute l'Année universitaire.

### **Nomination**

- 5.8 De manière générale, le MCPE avec rang universitaire possède les mêmes compétences minimales qu'un membre du personnel enseignant occupant un poste menant à la permanence.
- 5.9 La nomination d'un MCPE avec rang universitaire relève du Bureau du Vice-principal exécutif à la suite de la recommandation du Doyen.
- i. Avant de formuler sa recommandation, le Doyen consulte un comité approprié du Département, présidé par le Directeur du Département.
  - ii. Le Directeur du Département soumet par écrit la recommandation du comité, à laquelle il joint ses motifs, au Doyen qui envoie ensuite sa recommandation et ses motifs par écrit au Vice-principal exécutif.
- 5.10 La nomination d'un MCPE avec rang universitaire à une Affectation multiple relève du Bureau du vice-principal exécutif à la suite de la recommandation du Doyen concerné après consultation avec le Directeur du Département.
- 5.11 Le Conseil des gouverneurs nomme le MCPE avec rang universitaire au rang de professeur titulaire à la suite de la recommandation du principal qui, avant de formuler sa recommandation, consulte le Comité de l'Université sur la permanence aux fins de recrutement. Le MCPE ainsi nommé est désigné dans sa LNO comme étant professeur titulaire (MCPE).
- 5.12 Le chargé de cours nommé dans une seule faculté en vue d'enseigner à hauteur :
- i. de 9 à 15 unités, ou leur équivalent tel que le détermine la faculté concernée, durant deux (2) sessions consécutives est nommé chargé de cours à temps partiel;
  - ii. de plus de 15 unités, ou leur équivalent tel que le détermine la faculté concernée, durant plus de deux (2) sessions consécutives est nommé chargé de cours à temps plein.
- 5.13 La nomination d'un MCPE avec rang universitaire peut être conditionnelle à ce que ce membre obtienne ou conserve :
- i. un titre professionnel approprié;
  - ii. une nomination dans un Établissement de santé affilié; ou
  - iii. d'autres titres ou compétences considérés comme nécessaires pour la nomination.

- 5.14 La nomination et le renouvellement de la nomination du MCPE avec rang universitaire à un poste qui porte la description « clinicien » à la Faculté de médecine sont également conditionnels à l'obtention d'une nomination officielle dans un Établissement de santé affilié.
- 5.15 Si un MCPE avec rang universitaire ne respecte pas une condition précisée dans la LNO, le mandat prend fin à la première des deux (2) occurrences suivantes :
- i. quatre (4) semaines suivant la perte du titre professionnel ou la fin du mandat dans un Établissement de santé affilié; ou
  - ii. à la date de cessation d'emploi.

### **Modalités de nomination et de renouvellement de nomination**

- 5.16 Exception faite du MCPE avec rang universitaire nommé professeur titulaire, le MCPE avec rang universitaire est nommé pour une durée initiale d'un (1), de deux (2) ou de trois (3) ans. Au besoin, le MCPE avec rang universitaire peut être nommé exceptionnellement pour une durée inférieure à un (1) an, afin de remplacer temporairement un autre MCPE avec rang universitaire.
- 5.17 Exception faite des MCPE « à la retraite », le MCPE avec rang universitaire nommé professeur titulaire est nommé pour une durée indéterminée.
- 5.18 La nomination du MCPE avec rang universitaire peut être renouvelée pour une durée déterminée de six (6) mois ou plus, mais de moins de quatre (4) ans.
- 5.19 Exception faite des MCPE « à la retraite », le MCPE avec rang universitaire qui occupe un emploi auprès de la même faculté durant six (6) années consécutives est nommé pour une durée indéterminée.

### **Évaluation du rendement**

- 5.20 Sauf dans le cas des MCPE « à la retraite », le Directeur du Département remet au MCPE avec rang universitaire une évaluation annuelle écrite qui comprend des recommandations sur la satisfaction des exigences à remplir en vue d'un renouvellement de nomination et d'une promotion.
- 5.21 Les Fonctions universitaires d'un MCPE avec rang universitaire communiquées par écrit au membre du personnel, de même que les attentes en matière de rendement, constituent la base de l'évaluation annuelle du rendement. Les ajustements de salaire au mérite accordés au MCPE sont calculés en fonction de la catégorie des Fonctions universitaires qui lui ont été attribuées.
- 5.21.1 Les étapes d'évaluation du rendement (paragraphe 5.20 à 5.21) ne concernent pas les nominations de MCPE « à la retraite ».

## **Renouvellement de nomination**

- 5.22 Il incombe au MCPE avec rang universitaire de préparer son dossier en vue du renouvellement de sa nomination et d'en faire le suivi avec diligence raisonnable. Le membre du personnel remet au Directeur du Département les renseignements et les documents nécessaires (le « dossier ») à cette fin.
- 5.23 Le dossier de renouvellement de la nomination du MCPE avec rang universitaire dans ses fonctions est examiné :
- i. d'abord, par un comité approprié du Département que préside le Directeur du Département;
  - ii. ensuite, par le Doyen;
  - iii. puis, par le Vice-principal exécutif.
- 5.24 Le dossier de renouvellement de la nomination du MCPE avec rang universitaire titulaire d'une Affectation multiple est examiné :
- i. d'abord, par un comité approprié composé en proportions égales de représentants des Départements concernés, et dont le président est nommé par les Directeurs de ces Départements;
  - ii. ensuite, par le Doyen ou, s'il y a lieu, les Doyens; et
  - iii. puis, par le Vice-principal exécutif.
- 5.25 Le comité, le Doyen et le Vice-principal exécutif fondent leurs recommandations respectives sur le rendement du MCPE avec rang universitaire dans ses Fonctions universitaires en tenant compte de la répartition particulière desdites Fonctions.
- 5.26 Le comité soumet par écrit sa recommandation accompagnée de motifs au Doyen, qui transmet ensuite sa recommandation et ses motifs par écrit au Vice-principal exécutif.
- 5.27 Si le comité, le Doyen ou le Vice-principal exécutif tend vers une recommandation défavorable, le comité, le Doyen et/ou le Vice-principal exécutif informent le MCPE avec rang universitaire des motifs, selon le cas. Le MCPE avec rang universitaire doit avoir l'occasion de discuter des préoccupations des décideurs en compagnie d'un Conseiller, s'il le désire, de sorte qu'il puisse répondre aux préoccupations du décideur.

## **Promotion d'un MCPE avec rang universitaire**

- 5.28 Il incombe au MCPE avec rang universitaire de préparer son dossier en vue du renouvellement de sa nomination et d'en faire le suivi avec diligence raisonnable. Le membre du personnel remet au Directeur du Département les renseignements et la documentation nécessaires (le « dossier ») à l'appui de sa promotion.
- 5.28.1 Nonobstant le paragraphe 5.28, les paragraphes relatifs à la promotion d'un MCPE avec rang universitaire (paragraphes 5.29 à 5.37) ne s'appliquent pas à la nomination d'un MCPE à la retraite.



### Promotion au poste de chargé d'enseignement principal

- 5.29 Le chargé d'enseignement qui occupe un poste de chargé d'enseignement auprès du même Département depuis au moins six (6) années consécutives peut poser sa candidature en vue d'une promotion au rang de chargé d'enseignement principal.
- 5.29.1 Le chargé d'enseignement qui souhaite poser sa candidature en vue d'une promotion au poste de chargé d'enseignement principal avant la sixième année passée à son poste peut le faire à la suite de la recommandation du Directeur du Département concerné.
- 5.29.2 Le membre du personnel promu au poste de chargé d'enseignement principal est nommé pour une durée indéterminée.
- 5.29.3 Exceptionnellement, le chargé d'enseignement ou chargé d'enseignement principal peut être promu au rang de professeur adjoint (MCPE) conformément aux lignes directrices de la faculté concernée.

### Promotion d'un MPCE avec rang universitaire au poste de professeur agrégé

- 5.30 Le professeur adjoint qui occupe un poste de professeur adjoint auprès du même Département depuis au moins six (6) années consécutives peut poser sa candidature aux fins de promotion au rang de professeur agrégé. Dans les cas appropriés, le Directeur du Département encourage le professeur adjoint compétent à poser sa candidature en vue d'une promotion, surtout si ledit professeur adjoint est salarié et qu'il occupe un poste à temps plein.
- 5.30.1 Le professeur adjoint qui souhaite poser sa candidature en vue d'une promotion au rang de professeur agrégé avant la sixième année passée à son poste peut le faire à la suite de la recommandation du Directeur du Département concerné.
- 5.30.2 Le membre du personnel promu au poste de professeur agrégé est nommé pour une durée indéterminée.
- 5.30.3 Le professeur adjoint dont la promotion au poste de professeur agrégé fait l'objet d'un examen doit constituer un dossier témoignant d'un rendement supérieur conformément aux lignes directrices établies par la faculté concernée.

### Promotion d'un MCPE avec rang universitaire au poste de professeur titulaire

- 5.31 Le professeur agrégé qui occupe un poste de professeur agrégé auprès du même Département depuis au moins dix (10) ans peut poser sa candidature en vue d'une promotion au rang de professeur titulaire.

5.31.1 Le professeur agrégé qui souhaite poser sa candidature en vue d'une promotion au rang de professeur titulaire avant la dixième année passée à son poste peut le faire à la suite de la recommandation du Directeur du Département concerné.

### Procédure

- 5.32 Le dossier du MCPE avec rang universitaire candidat à la promotion à un rang autre que celui de professeur titulaire est examiné :
- i. d'abord, par un comité approprié du Département que préside le Directeur du département;
  - ii. ensuite, par le Doyen; et
  - iii. enfin, par le Vice-principal exécutif.
- 5.33 Le dossier du MCPE avec rang universitaire titulaire d'une Affectation multiple candidat à la promotion à un rang autre que celui de professeur titulaire est examiné :
- i. d'abord, par un comité approprié composé en proportions égales de représentants des Départements concernés et dont le président est nommé par les directeurs de ces Départements;
  - ii. ensuite, par le Doyen ou, dans les cas appropriés, les Doyens; et
  - iii. enfin, par le Vice-principal exécutif.
- 5.34 Le comité soumet par écrit sa recommandation accompagnée de motifs au Doyen, qui transmet ensuite sa recommandation et ses motifs par écrit au Vice-principal exécutif.
- 5.35 Si le comité, le Doyen ou le Vice-principal exécutif tend vers une recommandation défavorable, le comité, le Doyen et/ou le Vice-principal exécutif informent le MCPE avec rang universitaire des motifs. Le MCPE avec rang universitaire doit avoir l'occasion de répondre par écrit aux préoccupations de ces décideurs.
- 5.36 Le dossier du MCPE avec rang universitaire candidat à la promotion au rang de professeur titulaire doit être étudié conformément au processus établi dans les *Statuts de l'Université* et au *Règlement relatif à l'emploi des membres du personnel enseignant candidats à la permanence ou permanents* applicable à la promotion au rang de professeur titulaire. Le MCPE ainsi promu doit être désigné comme professeur titulaire (MCPE) dans la lettre de nomination de l'Université, laquelle contient également la description appropriée.
- 5.37 Le MCPE avec rang universitaire candidat à la promotion au rang de professeur titulaire doit constituer :
- i. un dossier faisant état de réalisations remarquables dans un ou plusieurs des domaines suivants :
    - a. recherche et/ou autres travaux savants originaux reconnus internationalement par des pairs;
    - b. innovation professionnelle et/ou clinique influant sur l'exercice de la profession, et qui est publiée, médiatisée ou reconnue d'une autre façon, de sorte à rendre possible son évaluation par des pairs externes; ou

- c. activité créative soutenue reconnue par des pairs externes et le public, des distinctions et des prix, des prestations sur invitation, de même que des présentations et des démonstrations; et
- ii. un dossier témoignant :
  - a. d'un rendement supérieur en matière d'enseignement; ou
  - b. d'un rendement supérieur en matière de contributions aux communautés universitaires et savantes.

### **Cessation d'emploi, avis et indemnité de départ**

5.38 Le mandat d'un MCPE avec rang universitaire peut prendre fin si l'Université le juge approprié, tel qu'il est indiqué ci-après.

#### Avis

- i. Dans le cas d'un MCPE avec rang universitaire nommé pour une durée déterminée qui compte **une (1) année ou moins** de service continu, le Doyen lui remet un préavis écrit d'au moins une semaine avant la date de cessation d'emploi.
- ii. Dans le cas d'un MCPE avec rang universitaire nommé pour une durée déterminée qui compte **plus d'une (1) année, mais moins de trois (3) ans** de service continu, le Doyen lui remet un préavis écrit d'**au moins vingt (20) semaines** avant la date de cessation d'emploi.
- iii. Dans le cas d'un MCPE avec rang universitaire nommé pour une durée déterminée qui compte plus de trois (3) ans de service continu, **ou nommé pour une durée indéterminée**, le Vice-principal exécutif lui remet un préavis écrit d'**au moins trente-sept (37) semaines** avant la date de cessation d'emploi.
- iv. Soucieuse de respecter de façon raisonnable et équitable les intérêts universitaires du MCPE avec rang universitaire, ceux des étudiants qui travaillent sous la supervision de ce MCPE ou ses propres intérêts, l'Université peut décider, plutôt que de remettre un préavis écrit au MCPE, de lui verser une indemnité dont le montant correspond au salaire qui lui serait versé pendant la période de préavis. Dans ce cas, le paiement de l'indemnité est conditionnel à ce que le MCPE exonère l'Université de toute réclamation et des dommages-intérêts découlant de la cessation du contrat de travail.

#### Indemnité de départ

- v. L'indemnité de départ du MCPE avec rang universitaire à temps plein ou à temps partiel nommé pour une durée déterminée de plus d'une (1) année ou pour une durée indéterminée correspond à un (1) mois de salaire par année de service continu à titre de MCPE avec rang universitaire avant la date de cessation d'emploi, jusqu'à concurrence de vingt-quatre (24) mois. Le paiement de l'indemnité de départ est conditionnel à ce que le membre du personnel exonère l'Université de toute réclamation et des dommages-intérêts découlant de l'interruption du contrat de travail.

- 5.38.1 Si l'avis de cessation n'est pas remis tel qu'il est stipulé à l'alinéa 5.38 (ii) ou 5.38 (iii), le contrat du MCPE avec rang universitaire est prolongé dans les mêmes fonctions durant un (1) an et prend ensuite fin sans autre avis.
- 5.39 Le MCPE avec rang universitaire qui était chargé d'enseignement ou membre du personnel enseignant à temps partiel avec rang universitaire au 31 mai 1994 ou avant, et qui est devenu admissible à une indemnité de départ par la suite, a droit à un mois de salaire par année de service, jusqu'à concurrence de trente (30) mois. Tout autre MCPE avec rang universitaire nommé à titre de chargé d'enseignement ou de membre du personnel enseignant avec rang universitaire à temps partiel depuis le 1<sup>er</sup> juin 1994 est assujetti aux modalités du paragraphe 5.38.
- 5.40 Si l'emploi du MCPE cesse en vertu des alinéas 5.38 (ii) ou 5.38 (iii), ou du paragraphe 5.39, les motifs sur lesquels repose la cessation doivent être fournis.

### **Paiement de l'indemnité de départ**

- 5.41 L'indemnité de départ doit être versée à la suite de la cessation d'emploi auprès de l'Université.
- 5.42 L'indemnité de départ est calculée en fonction du salaire annuel moyen (hors traitement ou prime) qu'a touché le membre du personnel à l'Université dans le cadre du mandat de MCPE qu'il a occupé au cours des trois (3) dernières années d'emploi.
- 5.43 Le membre du personnel qui a reçu une indemnité de départ ne peut pas être réembauché par l'Université durant la période couverte par cette indemnité.
- 5.44 Les modalités de cessation d'emploi et d'indemnité de départ ne s'appliquent pas au MCPE avec rang universitaire :
- i. qui ne reçoit aucun salaire;
  - ii. rémunéré par traitement;
  - iii. nommé pour une durée déterminée de moins d'un (1) an;
  - iv. dont la LNO stipule que la Nomination pour une durée déterminée n'est pas susceptible d'être renouvelée;
  - v. dont le mandat prend fin en raison de la non-obtention ou du non-maintien des conditions de la LNO;
  - vi. dont le mandat prend fin en raison du non-exercice des Fonctions universitaires; ou
  - vii. dont le mandat prend fin pour des motifs disciplinaires.

## **6. MEMBRE CONTRACTUEL DU PERSONNEL ENSEIGNANT (MCPE) SANS RANG UNIVERSITAIRE**

### **Dispositions générales**

- 6.1 Le MCPE sans rang universitaire est une personne désignée comme telle dans sa LNO.

6.2 Le MCPE sans rang universitaire est nommé à un poste appartenant à l'une des catégories sans rang universitaire suivantes, dont sa LNO doit faire état :

- i. **professeur associé**, soit une personne employée par une université autre que McGill, un gouvernement, une industrie ou qui leur est associée, ou qui exerce une profession et dont les compétences professionnelles et/ou l'expérience lui permettent de participer aux activités de recherche et/ou d'enseignement qui relèvent du Département ou de la faculté où elle est nommée;
- ii. **professeur praticien**, soit un chef de file d'une profession, du monde des affaires, d'un secteur d'activité ou d'un gouvernement qui a contribué de façon remarquable à son domaine ou à sa discipline et qui œuvre principalement à l'enseignement et à la recherche associés à sa pratique, aux méthodes et aux valeurs privilégiées dans son domaine, sa discipline ou ses activités professionnelles dans le Département ou la faculté où il est nommé;
- iii. **membre associé**, soit une personne titulaire d'un poste à l'Université et qui est nommée membre agrégé en vue de participer aux activités universitaires d'une autre unité de l'Université;
- iv. **membre affilié**, soit une personne titulaire d'un poste à l'extérieur de l'Université et qui est nommée membre affilié en vue de participer aux activités universitaires d'une unité de l'Université;
- v. **Associé aux activités professorales** ou **Associé principal aux activités professorales**, soit une personne titulaire d'un doctorat ou de son équivalent dans une discipline appropriée qui est nommée en raison de ses compétences professionnelles pour appuyer l'unité universitaire où elle est nommée et qui se consacre à d'autres activités universitaires dans cette unité.

6.3 En outre, le MCPE sans rang universitaire est désigné comme étant nommé à un poste à temps plein ou à temps partiel dans sa LNO.

### Fonctions universitaires

6.4 Le MCPE sans rang universitaire doit participer aux activités universitaires des unités universitaires où il est nommé.

6.5 L'attribution des Fonctions universitaires ou de toute autre responsabilité relève du Directeur du Département, après consultation auprès du Doyen et du membre du personnel, et est communiquée par écrit à ce dernier.

6.6 Les Fonctions universitaires attribuées doivent servir de fondement aux attentes associées à la nomination, au renouvellement de nomination et à l'évaluation du rendement du MCPE sans rang universitaire.

- 6.7 Le MCPE sans rang universitaire est tenu de s'acquitter des Fonctions universitaires qui lui ont été attribuées et de se rendre disponible à l'Université durant l'Année universitaire, aux moments où ces fonctions l'exigent.
- 6.8 Le MCPE sans rang universitaire doit se conformer aux règlements et aux politiques de l'Université qui régissent les responsabilités des membres du personnel enseignant.

### **Nominations**

- 6.9 La nomination d'un MCPE sans rang universitaire relève du Doyen et fait suite à la recommandation écrite du Directeur du Département, qui doit fournir les motifs sur lesquels repose sa recommandation. La nomination a lieu conformément au présent règlement.
- 6.10 Le MCPE sans rang universitaire est d'abord nommé pour une durée déterminée d'au plus trois (3) ans.
- 6.11 La nomination d'un MCPE sans rang universitaire peut être conditionnelle à ce qu'il obtienne et/ou maintienne :
- i. un titre professionnel approprié;
  - ii. une nomination dans un Établissement de santé affilié; ou
  - iii. d'autres titres ou compétences considérés comme nécessaires pour la nomination.
- 6.12 Si le MCPE sans rang universitaire ne respecte pas ou ne maintient pas une condition de sa nomination, son mandat prend fin sans préavis ni indemnité selon la première des deux occurrences suivantes :
- i. quatre (4) semaines suivant la perte du titre professionnel ou de la nomination à un Établissement de santé affilié; ou
  - ii. à la date prévue de cessation du contrat.

### **Renouvellement de nomination**

- 6.13 La nomination des professeurs associés, des professeurs praticiens, des membres associés et des membres affiliés peut être renouvelée pour une durée déterminée supplémentaire d'au plus trois (3) ans à la fois.
- 6.14 La nomination d'un associé aux activités professorales ou d'un associé principal aux activités professorales peut être renouvelée pour une durée déterminée supplémentaire d'au plus trois (3) ans. Toutefois, l'associé aux activités professorales ou l'associé principal aux activités professorales qui est employé sans interruption durant six (6) ans doit faire l'objet d'une recommandation de renouvellement de nomination pour une durée indéterminée.
- 6.15 Les conditions de renouvellement de la nomination du MCPE sans rang universitaire sont déterminées par le Directeur du Département conformément au présent règlement.

- 6.16 Le Directeur du Département soumet la recommandation de renouvellement de la nomination du MCPE sans rang universitaire au Doyen, qui prend la décision à cet égard.

### Évaluation du rendement

- 6.17 Le Directeur du Département remet une évaluation de rendement annuelle écrite au MCPE sans rang universitaire ni salaire.

### Cessation d'emploi et avis – Professeur associé, professeur praticien, membre associé et membre affilié

- 6.18 Le mandat du professeur associé, du professeur praticien, du membre associé ou du membre affilié peut être interrompu si l'Université le juge approprié, tel qu'il est indiqué ci-après :

#### Avis

- i. Dans le cas d'un membre du personnel nommé pour une durée déterminée qui compte **un (1) an ou moins** de service continu, le Doyen remet un préavis écrit au membre du personnel au moins une (1) semaine avant la date de cessation de son emploi.
- ii. Dans le cas d'un membre du personnel nommé pour une durée déterminée qui compte **plus d'un (1) an, mais moins de trois (3) ans** de service continu, le Doyen remet un préavis écrit au membre du personnel au moins quatre (4) semaines avant la date de cessation d'emploi de ce membre.
- iii. Dans le cas d'un membre du personnel qui compte **trois (3) ans ou plus** de service continu, le Doyen remet un préavis écrit au membre du personnel au moins huit (8) semaines avant la date de cessation de son emploi.
- iv. Soucieuse de respecter de façon raisonnable et équitable les intérêts universitaires du membre du personnel, ceux des étudiants qui travaillent sous la supervision de ce membre du personnel ou ses propres intérêts, l'Université peut décider, plutôt que de remettre un préavis écrit au membre du personnel, de lui verser une indemnité dont le montant correspond au salaire qui lui serait versé pendant la période de préavis. Dans ce cas, le paiement de l'indemnité est conditionnel à ce que le MCPE exonère l'Université de toute réclamation et des dommages-intérêts découlant de l'interruption du contrat de travail.

Le mandat prend alors fin sans autre avis ni indemnité.

- 6.19 Les modalités de cessation d'emploi ne s'appliquent pas au professeur associé, au professeur praticien, au membre associé ou au membre affilié :
- i. qui ne reçoit aucun salaire;
  - ii. rémunéré par traitement;
  - iii. nommé pour une durée déterminée de moins d'un (1) an;
  - iv. dont la LNO stipule que la Nomination pour une durée déterminée n'est pas susceptible d'être renouvelée;
  - v. dont le mandat prend fin en raison de la non-obtention ou du non-maintien des conditions de la LNO;
  - vi. dont le mandat prend fin en raison du non-exercice des Fonctions universitaires; ou

- vii. dont le mandat prend fin pour des motifs disciplinaires.

### **Cessation d'emploi, avis et indemnité de départ – Associé aux activités professorales**

6.20 Le mandat de l'associé aux activités professorales peut être interrompu si l'Université le juge approprié, tel qu'il est indiqué ci-après :

#### Avis

- i. Dans le cas d'un associé aux activités professorales nommé pour une durée déterminée qui compte **un (1) an ou moins** de service continu, le Doyen lui remet un préavis écrit au moins une (1) semaine avant la date de cessation de son emploi.
- ii. Dans le cas d'un associé aux activités professorales nommé pour une durée déterminée qui compte **plus d'une (1) année, mais moins de trois (3) ans** de service continu, le Doyen lui remet un préavis écrit au moins treize (13) semaines avant la date de cessation de son emploi.
- iii. Dans le cas d'un associé aux activités professorales nommé pour une durée déterminée qui compte **plus de trois (3) ans** de service continu, ou d'un associé aux activités professorales **nommé pour une durée indéterminée**, le Doyen lui remet un préavis écrit au moins vingt-six (26) semaines avant la date de cessation de son emploi.
- iv. Soucieuse de respecter de façon raisonnable et équitable les intérêts universitaires de l'associé aux activités professorales, ceux des étudiants qui travaillent sous la supervision de cet associé aux activités professorales ou ses propres intérêts, l'Université peut décider, plutôt que de remettre un préavis écrit à l'associé aux activités professorales, de lui verser une indemnité de départ dont le montant correspond au salaire qui lui serait versé pendant la période de préavis. Dans ce cas, le paiement de l'indemnité est conditionnel à ce que le MCPE exonère l'Université de toute réclamation et des dommages-intérêts découlant de l'interruption du contrat de travail.

#### Indemnité de départ

- v. L'indemnité de départ de l'associé aux activités professorales à temps plein ou à temps partiel nommé pour une durée déterminée de plus d'un (1) an ou pour une durée indéterminée correspond à un (1) mois de salaire par année de service continu à titre d'associé aux activités professorales avant la date de cessation d'emploi, jusqu'à concurrence de douze (12) mois. Le paiement de l'indemnité de départ est conditionnel à ce que le membre du personnel exonère l'Université de toute réclamation et des dommages-intérêts découlant de l'interruption du contrat de travail.
- 6.21 Si le mandat de l'associé aux activités professorales est interrompu en vertu des alinéas 6.20 (ii) ou 6.20 (iii), les motifs sur lesquels repose cette interruption doivent être fournis.
- 6.22 L'indemnité de départ doit être versée à la suite de la cessation d'emploi auprès de l'Université.
- 6.23 L'indemnité de départ est calculée en fonction du salaire annuel moyen (hors traitement ou prime) que l'Université a versé au membre du personnel dans le cadre du mandat de MCPE qu'il a occupé au cours des trois (3) dernières années d'emploi.



- 6.24 Le membre du personnel qui a reçu une indemnité de départ ne peut pas être réembauché par l'Université durant la période couverte par cette indemnité.
- 6.25 Les modalités de cessation d'emploi et d'indemnité de départ ne s'appliquent pas à un associé aux activités professorales :
- i. qui ne reçoit aucun salaire;
  - ii. rémunéré par traitement;
  - iii. nommé pour une durée déterminée de moins d'un (1) an;
  - iv. dont la LNO stipule que la Nomination pour une durée déterminée n'est pas susceptible d'être renouvelée;
  - v. dont le mandat prend fin en raison de la non-obtention ou du non-maintien des conditions de la LNO;
  - vi. dont le mandat prend fin en raison du non-exercice des Fonctions universitaires; ou
  - vii. dont le mandat prend fin pour des motifs disciplinaires.